

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 24 août 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15-25, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 5 juin 2015 par Monsieur [...] et Madame [...], domiciliés à [...] et dirigé contre la décision de l'Autorité centrale des inscriptions notifiée aux requérants le 1^{er} juin 2015 par laquelle a été refusée la demande d'inscription de leur enfant [...], à l'École européenne de Bruxelles I, en troisième primaire de la section linguistique francophone et lui a été offerte une place à l'École européenne de Bruxelles IV, même niveau, même section linguistique,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a prononcé le 24 août 2015 la décision dont les motifs et le dispositif, notifié par anticipation en application de l'article 26.2. du Règlement de procédure, figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 5 mars 2015, à l'occasion de la phase I de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2015-2016, les requérants ont déposé auprès de l'École européenne de Bruxelles I (ci-après EEB I) deux dossiers d'inscription pour leurs enfants [...] et [...], le premier en cinquième année primaire, la deuxième en troisième année primaire, tous en section linguistique francophone, en mentionnant l'ordre de préférence suivant : EEB I, EEB III , EEB IV et EEB II. Les requérants n'ont fait valoir aucune circonstance particulière au titre de l'article V.5.4 de la Politique d'Inscription (ci-après la PI) et n'ont pas demandé le groupement de fratrie, alors qu'ils auraient pu en bénéficier, même au regard des nouvelles règles applicables en la matière (groupement par cycle). Faute de demande de groupement, les demandes ont donc été traitées séparément.

2. Le 1^{er} juin 2015, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a informé les requérants qu'elle faisait droit à la demande d'inscription de leur fils [...] à l'EEB I en application des articles V.4.1, V.4.2., V.4.4., V.4.10. et V.7.5. f) de la PI, mais qu'elle rejetait la demande d'inscription de leur fille [...] et proposait son inscription à l'EEB IV en application des articles V.4.1., V.4.2., V.4.4., V.4.10. et V.7.5. f) de la PI, n'ayant pas été classée en rang utile pour bénéficier d'une place dans l'école de première et deuxième préférences.

3. C'est contre cette dernière qu'est dirigé le présent recours contentieux.

4. Les **requérants demandent** l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à l'ACI en deuxième phase afin de permettre le groupement de la fratrie dans la même école.

5. A l'appui de leur recours, les requérants font valoir **deux moyens** :

- le premier, pris de ce que faute d'annulation et de reconsidération, leur fils [...] et leur fille [...] seraient obligés de fréquenter deux établissements différents. De plus, puisque leur plus jeune fille [...] est scolarisée à l'école communale d'Ixelles, leurs trois enfants seront éparpillés sur trois communes : Ixelles, Uccle et Laeken ;
- le deuxième, pris de l'erreur commise par eux-mêmes dans les formulaires d'inscription, où ils ont omis de demander un groupement de fratrie, raison pour laquelle ils souhaitent que le dossier de leur fille [...] soit réexaminé dans l'optique d'un regroupement de fratrie.

6. Dans leurs **observations en réponse**, les Écoles européennes rejettent les moyens des requérants, demandent que le recours soit déclaré non fondé et que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 1000 €.

Après un exposé des circonstances générales qui ont mené à la création de l'ACI et les problèmes croissants de la surpopulation des écoles européennes à Bruxelles, elles rappellent que les démarches du Secrétaire général pour la création d'une cinquième école à Bruxelles, sur le site de Berkendael, n'ont pas eu de succès et qu'en plus les autorités belges ont fait savoir que les travaux du bâtiment Fabiola à l'EEB I ne seront pas terminés à la rentrée. Compte tenu de ces contraintes, l'ACI a émis des réserves quant à la garantie d'accorder une place à tous les élèves de catégorie I qui en font la demande, l'infrastructure globale ayant été amputée d'un bâtiment par rapport aux prévisions logistiques et les espoirs de créer un cinquième site à part entière étant une nouvelle fois reportés.

A propos du présent recours, les Ecoles européennes soulèvent tout d'abord son irrecevabilité *ratione materiae* en ce que les requérants demandent que le dossier fasse l'objet d'un nouvel examen en deuxième phase d'inscription. Cela équivaldrait en effet à admettre le dépôt, pour un même enfant, d'une seconde demande d'inscription, ce qui est expressément proscrit par l'article V.2.10. de la PI.

Pour le surplus, les Ecoles européennes rappellent qu'en vertu de l'article 27 de la Convention portant statut des EE, la Chambre de recours a seulement la compétence d'annuler le cas échéant la décision querellée. Il ne lui appartient pas d'ordonner le renvoi du dossier en phase II.

Sur le fond, les Ecoles européennes réfutent les deux moyens comme étant manifestement irrecevables ou non fondés. A ce sujet, elles exposent les motifs suivants :

Sur le premier moyen, les Ecoles européennes font valoir qu'il est irrecevable en ce que l'article 2.14. de la PI interdit qu'une fois la demande introduite, et a fortiori, une fois la décision de l'ACI prononcée, la demande visée puisse être modifiée en sollicitant le groupement de fratrie ou en invoquant des circonstances particulières.

De plus, à le supposer recevable, les Ecoles européennes considèrent le moyen comme non fondé en ce que :

- d'une part, les éléments que font valoir les requérants ne les différencient, ni les caractérisent des autres demandeurs d'inscription qui ont déposé des demandes pour plusieurs enfants sans demander le bénéfice du groupement de fratrie ou sans faire valoir des circonstances particulières, alors que cette différenciation ou cette caractérisation sont requises par l'article V.5.4.1. pour qu'une circonstance particulière puisse être retenue.
- d'autre part, l'article V.5.4.2. de la PI exclut de cette dernière notion toutes les contraintes de nature organisationnelle, y compris le lieu de scolarisation d'un autre membre de la fratrie, contrainte invoquée par les requérants dans le présent recours.

Sur le deuxième moyen, les Ecoles européennes font valoir que l'omission à laquelle se réfèrent les requérants, n'est pas de nature à vicier l'acte querellé. Lors de la demande d'inscription, aucun élément permettait de supposer que les dossiers d'inscription, tels qu'introduits, ne révélaient pas correctement la volonté des requérants. Ces derniers n'apportent pas la preuve qu'il s'agissait d'une erreur et ne

démontrent pas non plus un quelconque vice de consentement. L'ACI a donc valablement statué et le moyen est non fondé.

7. Les requérants n'ont pas déposé de réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

8. En relation avec un éventuel souhait de groupement de fratrie, la Politique d'Inscription (PI) pour l'année scolaire 2015-2016 précise en son article 2.13 *in fine* que « *si le demandeur n'exprime pas ce souhait, chacune des demandes est traitée individuellement, sans tenir compte du groupement de la fratrie* ».

L'article 2.14 de la PI stipule ensuite : « *Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'ACI est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande (...) ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande* ».

D'autre part, l'article 4.2 de la PI stipule entre autres : « *Les règles générales d'inscription visent toutes les demandes d'élèves de catégorie I, II* et II qui ne présentent pas de critère particulier de priorité au sens de l'article 5. Elles sont appliquées dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire lors de la première phase d'inscription et en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet lors de la deuxième phase d'inscription (...)* ».

Enfin, l'article 5.4 de la PI stipule d'abord, entre autres, que « *lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.(...)* » et contient également les dispositions suivantes :

- article 5.4.1 : « *Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique (...)* ».
- article 5.4.2 : « *Ne constituent pas des circonstances pertinentes :*
 - a) *la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, (...)*
 - d) *la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur, (...)*

f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,
g) la localisation du lieu, ou le choix, de scolarisation d'autres membres de la fratrie
(...) ».

9. Il ressort des éléments du dossier que les requérants n'ont pas demandé, à l'occasion de la première phase de la campagne d'inscription, le groupement de fratrie pour leurs enfants [...] et [...], alors qu'ils en avaient la possibilité et auraient même pu en bénéficier. Ils n'ont pas non plus fait valoir à ce moment une quelconque circonstance particulière. Les éléments qu'ils ont fait valoir à l'occasion de l'introduction de leur recours, à supposer qu'ils soient encore recevables à ce moment tardif – quod non au vu des articles 2.14 et 5.4.1 lus ensemble – ne les différencient ni ne les caractérisent des autres demandes d'inscription déposées sans que soit invoqué le bénéfice du groupement de fratrie et/ou l'existence d'une circonstance particulière.

Par ailleurs, les contraintes de nature organisationnelle, invoquées par les requérants, ne peuvent pas non plus être prises en compte comme circonstances particulières, puisqu'elles sont exclues par les dispositions précitées de l'article 5.4.2.

Il s'en suit qu'à la lumière des dispositions pertinentes de la PI, citées sous le point 8 ci-dessus, le premier moyen des requérants doit être rejeté.

10. Quant à l'assertion des requérants que l'omission de demander le bénéfice du groupement de la fratrie serait la suite d'une erreur de leur part dans le formulaire d'inscription du dossier, les éléments du dossier ne fournissent pas la preuve que ce formulaire, tel qu'introduit, ne reflétait pas la volonté des requérants. De plus, même si cette erreur était prouvée, elle ne pourrait être invoquée pour réclamer la nullité de la décision de l'ACI. En tout état de cause, une erreur commise par un demandeur ne saurait entacher la légalité de la décision prise sur sa demande".

Il s'ensuit que le deuxième moyen doit également être rejeté.

Sur les frais et dépens,

11. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

12. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, il y a lieu de condamner les requérants aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance et en l'absence d'audience publique, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [...] et Madame [...], enregistré sous le n° 15/25, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 24 août 2015

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur